



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 26-DGS-039

Objet : Réglementant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies, places et espaces publics de la commune d'Andeville

Le Maire de la commune d'Andeville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses dispositions relatives à la constatation des infractions par les agents habilités ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 644-5 relatif à la violation des mesures de police réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 relatif à la classification des boissons ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 relatif à la création de contraventions de 4^e classe pour la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise, notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU les rapports, signalements et constatations recueillis par la commune faisant état de troubles ou de risques de troubles au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, liés à la consommation de boissons alcoolisées sur plusieurs voies, places et espaces publics de la commune ;

VU le signalement transmis par le PSIG de Méru le 13 juin 2026, faisant état de troubles à l'ordre public liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, notamment aux abords de la mairie, et appelant l'attention de la commune sur l'opportunité d'une mesure de police municipale adaptée ;

VU les circonstances particulières de la période estivale 2026, caractérisée par une fréquentation accrue des espaces publics et par des rassemblements susceptibles de se prolonger en soirée et en période nocturne ;

VU les manifestations, réjouissances et rassemblements publics prévus ou susceptibles d'être organisés sur le territoire communal au cours de la période estivale 2026, notamment à l'occasion des fêtes locales et de la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que les rapports, constatations et signalements recueillis font état, sur certaines voies, places et espaces publics de la commune, de rassemblements habituels, statiques et prolongés de personnes consommant des boissons alcoolisées, ayant donné lieu à des nuisances sonores, propos ou attitudes agressifs, occupations gênantes de l'espace public, dépôts de déchets et troubles à la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andeville, qui compte 3 475 habitants, présente une configuration urbaine de proximité dans laquelle la répétition de tels rassemblements sur des secteurs identifiés, notamment aux abords de la mairie et des équipements publics, est susceptible d'affecter rapidement et sensiblement le cadre de vie, la tranquillité publique, la commodité du passage et l'usage normal des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que ces comportements, lorsqu'ils se produisent à proximité immédiate des habitations, commerces, équipements publics ou autres lieux fréquentés, sont de nature à entraver la libre circulation des piétons, des familles, des personnes vulnérables et, plus généralement, des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation abusive de boissons alcoolisées sur la voie publique est également susceptible de provoquer l'abandon de bouteilles, canettes, débris de verre et autres déchets, créant des risques pour la sécurité des personnes, portant atteinte à la salubrité publique et dégradant le cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT que, dans une commune de dimension modeste, la réitération de ces faits sur plusieurs points

du territoire communal mobilise fortement les moyens municipaux disponibles pour prévenir les troubles, constater les infractions, assurer le nettoyage des lieux et rétablir des conditions normales d'usage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces faits, par leur répétition, leur localisation et leurs conséquences sur les riverains et usagers, caractérisent des risques de troubles au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la période estivale 2026, marquée par une fréquentation accrue des espaces publics et par la tenue ou la perspective de manifestations et rassemblements publics, est de nature à accroître les risques de regroupements prolongés, notamment en soirée et en période nocturne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, ainsi que pour garantir la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction édictée par le présent arrêté est limitée aux boissons alcoolisées des 3^e, 4^e et 5^e groupes, à des horaires déterminés, pour une période définie et aux seules voies, places, espaces publics, trottoirs, accotements, espaces verts et dépendances attenantes sur lesquels les troubles ou risques de troubles ont été identifiés ;

CONSIDÉRANT que cette mesure, qui ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue, est strictement circonscrite dans son objet, son périmètre géographique, sa durée, ses horaires et les catégories de boissons concernées, et apparaît ainsi nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de prévention des troubles à l'ordre public constatés ou raisonnablement prévisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur les secteurs concernés afin de préserver la tranquillité des habitants, la sécurité des usagers, la salubrité des espaces publics et la liberté de circulation ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 19 juin 2026 à 12 h 00 et jusqu'au 31 octobre 2026 à 04 h 00, la consommation de boissons alcoolisées relevant des 3^e, 4^e et 5^e groupes, telles que définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, est interdite, tous les jours de 11 h 00 à 04 h 00, sur les voies, places et espaces publics ci-après désignés, des deux côtés de la voie, y compris les trottoirs, accotements, espaces verts et dépendances attenantes :

Secteurs concernés	Précisions de périmètre
Avenue Jean-Jaurès	Devant le gymnase et sur son pourtour.
Rue du Docteur-Nassif	À l'arrière du gymnase.
Place de la République et place Ambroise-Croizat	Espace enherbé, abords des tilleuls, places de stationnement situées sous les tilleuls et pourtour de l'église.
Rues Georges-Petit, Berthelot, de l'Abbé-Gueule, Dumage, de Mortefontaine, des Sports, des Écoles, des 17-Martyrs, Meurgé, de Méru, de Boulaines et Marinette, ainsi que la sente piétonne vers la rue des Primevères	Parking Orsol, espace vert situé face au 520 rue de Méru, city-stade et son parking, parcours de santé et ensemble du tour de ville.
Espace vert du Clos Margot-Dains et sente piétonne vers la rue des Primevères	Espace vert du Clos Margot-Dains et sente piétonne vers la rue des Primevères.
Impasse de la Sablonnière et impasse des Acacias	Espace « prairie » situé face au 51 rue du Docteur-Nassif et accès au chemin rural depuis la rue des Acacias.
Parc de la mairie	Ensemble du parc de la mairie, ses abords immédiats et son aire de jeux.
Cimetière communal et cimetière paysager	Intérieur du cimetière communal et du cimetière paysager, ainsi que leurs abords immédiats, comprenant les entrées, les cheminements d'accès, les trottoirs attenants et les espaces de stationnement situés à proximité directes.

ARTICLE 2 : Toute personne trouvée, dans les lieux visés à l'article 1^{er}, en possession d'une bouteille, d'un flacon, d'un récipient ou de tout autre contenant ouvert contenant l'une des boissons visées audit article est réputée contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 644-5 du Code pénal, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

ARTICLE 3 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux terrasses régulièrement autorisées des établissements habilités à vendre des boissons alcoolisées, uniquement pendant leurs horaires d'ouverture au public et dans les limites de leur autorisation d'occupation du domaine public. En dehors de ces horaires, et notamment lorsque l'établissement est fermé, la présence de mobilier de terrasse sur le domaine public ne saurait autoriser la consommation de boissons alcoolisées sur cette terrasse, laquelle demeure soumise à l'interdiction prévue par le présent arrêté. Elle ne s'applique pas non plus aux lieux de manifestations locales pour lesquels la vente ou la distribution de boissons alcoolisées a été dûment autorisée, dans le strict respect des conditions, lieux et horaires fixés par l'autorisation correspondante.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la commune d'Andeville et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Oise ;
- Monsieur le sous-préfet de Beauvais, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le directeur départemental des sécurités ;
- Madame la commandante de la compagnie de gendarmerie de Méru.

Fait à Andeville, 15 juin 2026



Le Maire,

Jean-Charles MOREL

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, lequel a été publié sur le site internet des actes administratifs de la commune, <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le 16/06/2026 et notifié le 16/06/2026 et transmis au représentant de l'État le 15/05/2026 (060-216000125-20260615-26_DGS_039-AR)



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : ANDEVILLE
Utilisateur : comptaandeville comptaandeville

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	26_DGS_039
Objet :	Réglementant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies, places et espaces publics de la commune d_Andeville
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216000125-20260615-26_DGS_039-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216000125-20260615-26_DGS_039-AR-1-1_0.xml	text/xml	962 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Arrete15062026171843.pdf Nom métier : 99_AR-060-216000125-20260615-26_DGS_039-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	117.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 juin 2026 à 17h41min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 juin 2026 à 17h41min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 juin 2026 à 17h41min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 juin 2026 à 17h41min50s	Reçu par le MI le 2026-06-15